



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical, convoqué le 30 janvier 2026 s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **12 février 2026 à 18 h 30** sous la présidence de M. Pierre MATHONIER.

Nombre de Conseillers : 28

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de Conseillers présents à la séance : 19 **Nombre de Conseillers représentés : 6**

Nombre de Conseillers absents à la séance : 3 **Nombre de Conseillers suppléés : 0**

ETAIENT PRESENTS :

Président : M. Pierre MATHONIER - **Vice-Président(e)s** : M. Michel TEYSSÉDOU, Mme Dominique BRU, MM. ~~Jean-Luc LENTIER~~ représenté par M. Antoine GIMENEZ, ~~Michel CANCHES~~ représenté par M. Michel TEYSSÉDOU, Christian POULHES, Antoine GIMENEZ, ~~Christian MONTIN~~ représenté par M. Christian POULHES.

Conseillers : Mesdames et Messieurs ~~Yves ALEXANDRE~~, Michel BAISSAC, ~~Patricia BENITO~~ représentée par M. Louis ESTEVES, ~~Michel COSNIER~~, François DANEMANS, Louis ESTEVES, Alain FALIERES, ~~Jean-Michel FAUBLADIER~~ représenté par Mme Maryline MONTEILLET, ~~Jean-Louis FRESQUET~~, Nathalie GARDES, Bernadette GINEZ, Frédéric GODBARGE, Isabelle LANTUEJOL, Philippe MAURS, Maryline MONTEILLET, Annie PLANTECOSTE, Gérard PRADAL, Jean-Louis PRAX, ~~Jean-François RODIER~~ représenté par Michel BAISSAC, Clément ROUET.

M. Clément ROUET a été élu secrétaire de séance.

N° D2026/10 : INSTITUTION DE PLAFONDS EN MATIERE DE PRISE EN CHARGE DE FORMATION DANS LE CADRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Rapporteur : Antoine GIMENEZ

A l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, le compte professionnel de formation (CPF) permet aux agents d'accéder à une qualification ou de développer leur compétence dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle.

Le CPF est ouvert aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents contractuels et ce, quelle que soit la durée de leur contrat de travail ou ancienneté.

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année. Un agent (qu'il soit à temps plein ou à temps partiel) acquiert 25 h par an sur son CPF dans la limite d'un plafond total de 150 h. A noter que pour les agents à temps non complet, le nombre d'heures à créditer est calculé au prorata du temps travaillé.

Les formations ouvrant droit à utilisation du CPF sont définies par décret (acquisition d'un diplôme ou autre listés au répertoire national des certifications professionnelles, développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet professionnel, préparation au concours et examens, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, ...)

La demande de mobilisation du CPF doit être formalisée par écrit et apporter un minimum de renseignement sur la formation souhaitée (calendrier, coût, projet). À réception de cette demande, l'employeur dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa réponse. Tout refus doit être motivé et peut être contesté devant l'instance paritaire compétente. A noter que si une demande est refusée 2 années consécutives, le rejet d'une 3e demande (pour une action de formation de même nature) ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en dehors du travail. L'employeur doit prendre en charge les frais pédagogiques. L'obligation de prendre en charge les frais de déplacement. Cette prise en charge peut être plafonnée par délibération.

Il s'agit donc ici de fixer les règles propres à notre collectivité, dans le cadre précité :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Question de la prise en charge des frais pédagogiques :

- plafond par an et par agent : 2 000 € ; et dans la limite des crédits ouverts dans ce cadre (voir ci-dessous les critères de priorisation – art4)

Question de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

- sauf exception liée à l'intérêt du service, pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale (sous couvert du supérieur hiérarchique). Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale annuellement dans le courant du premier trimestre, ou exceptionnellement dans le courant de l'année si aucune demande n'a été faite en T1 ;

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- Suivre une action de formation ou un accompagnement de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification nationale des certifications professionnelles ;

- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 015-200038149-20260212-DE_010_2026-DE

SLOW

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Afin d'assurer un traitement équitable et de répartir les demandes, chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- *situation de l'agent (niveau de diplôme.)*
- *nombre de formations déjà suivies par l'agent*
- *ancienneté au poste*
- *nécessités de service*
- *calendrier de la formation*
- *coût de la formation*

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.422-4 à L.422-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que présentées ci-dessus ;
- de demander l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité ;
- de noter que la présente délibération prendra effet à compter du 01/01/2026.

SLOW

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte administratif et fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux représentants de l'Etat et de sa publication.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER

Le secrétaire,

Clément ROUET

